

§ 5. Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages ; la collocation des terres dans la distribution des eaux ; la quantité d'eau appartenant à chaque terre ; la manière de jouir de ces eaux ; les servitudes et placements de travaux pour la conduite et le passage des eaux ; les réparations et l'entretien desdits travaux ;

L'interprétation des titres de concessions, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers ;

§ 6. Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes, des canaux, des chemins vicinaux, de ceux qui conduisent à l'eau, des chemins particuliers ou de communication aux villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics, comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins ;

§ 7. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine ;

§ 8. Des empiétements sur le domaine de la Colonie ou de l'Etat, et sur toute autre propriété publique ;

§ 9. Des demandes formées par les comptables en mainlevée de sequestre ou d'hypothèques établis à la diligence de l'Administration ;

§ 10. Sur les contestations relatives à la réintégration ou le dépôt aux archives des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs ; à l'apposition et à la levée des scellés sur les papiers des fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou dont les comptes n'ont pas été apurés ; aux inventaires qui doivent être dressés lorsque le Gouverneur et les chefs d'administration ou de service sont remplacés, et à la réintégration des titres, pièces et documents devant faire partie des archives ;

§ 11. En général, du contentieux administratif.

Art. 131. Les formes et les règles de procédure à observer dans les affaires déferées au Conseil du contentieux administratif, ainsi que dans les recours au Conseil d'Etat contre les décisions rendues par le Conseil du contentieux administratif, continuent d'être réglées par les décrets du 5 août et du 7 septembre 1881.

TITRE V.

Dispositions diverses.

Art. 132. Les îles et archipels autres que les îles Tahiti et Moorea sont désignés sous le nom d'Établissements secondaires de l'Océanie. L'autorité supérieure est confiée, dans ces Établissements, à des fonctionnaires qui prennent le titre d'« Administrateurs ».

Ils sont les représentants du Gouverneur dans ces localités et y